



PREFETE DE L'EURE

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, des élections  
du commerce et de l'utilité publique  
section utilité publique  
Affaire suivie par : Béatrice Mélo  
☎ : 02 32 78 28 26  
☎ : 02.32.78.26.38  
✉ : beatrice.melo@eure.gouv.fr

Courrier arrivé le  
- 5 SEP. 2011  
A+AL  
DREAL Haute-Normandie  
Unité Territoriale de l'Eure

*(L'ETAT) mai - 2011*  
*Pulpos: fuppl - fndec*

vreux, le 29 août 2011

E

à

Mme le chef de l'unité territoriale de l'Eure de la DREAL  
A l'attention de M. DERRIEN

Madame la directrice départementale des territoires et de la mer  
Mme la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé  
Monsieur le directeur départemental des services incendie et secours  
Mme la directrice de l'unité territoriale de la DIRECCTE

**BORDEREAU DE TRANSMISSION**

Objet	Nb de pièces	Instructions
<p>société : UCDV</p> <p>commune d'implantation : SAUSSAY LA CAMPAGNE</p> <p>Arrêté préfectoral D1/B1/11/414 du 29 juillet 2011 autorisant la société UCDV à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Saussay la Campagne.</p> <p><i>AP notifié le 1<sup>er</sup> septembre 2011</i></p>	1	<input checked="" type="checkbox"/> pour information <input type="checkbox"/> pour avis de classement <input type="checkbox"/> pour rapport au CODERST <input type="checkbox"/> pour rapport à la CDNPS <input type="checkbox"/> pour éléments de réponse <input type="checkbox"/> pour projet de réponse <input type="checkbox"/> autre (préciser) :

*GIDIC FR BIOLOGIA*

*CP...injection à jour  
Gidic fr  
→ clt*

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
L'attachée, chef de bureau

*[Signature]*  
Anne Marie JEAN



ATTENZIONE - LEGGERE

DESCRIZIONE	MATERIALE	Q.TA
CABLAGGIO	CABLAGGIO	100
CABLAGGIO	CABLAGGIO	100
CABLAGGIO	CABLAGGIO	100
CABLAGGIO	CABLAGGIO	100
CABLAGGIO	CABLAGGIO	100
CABLAGGIO	CABLAGGIO	100
CABLAGGIO	CABLAGGIO	100
CABLAGGIO	CABLAGGIO	100
CABLAGGIO	CABLAGGIO	100
CABLAGGIO	CABLAGGIO	100
CABLAGGIO	CABLAGGIO	100
CABLAGGIO	CABLAGGIO	100
CABLAGGIO	CABLAGGIO	100
CABLAGGIO	CABLAGGIO	100

## PREFECTURE DE L'EURE

---

### Arrêté n° D1/B1/11/414 autorisant la société UCDV à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Saussay la Campagne

---

La préfète de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

la nomenclature des installations classées,

l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 réglementant l'activité de la société UCDV ,

l'arrêté préfectoral du 6 mars 1995 autorisant à titre de régularisation l'usine de déshydratation de produits agricoles,

la demande présentée le 21 avril 2009 complétée le 6 novembre 2009 et le 14 avril 2010 par la société UCDV dont le siège social est situé à Saussay la Campagne (27150) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de biomasse et de la régularisation administrative du site sur le territoire de la commune de Saussay la Campagne

le dossier déposé à l'appui de sa demande

la décision en date du 26 mai 2010 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur

l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 30 août 2010 au 2 octobre 2010. inclus sur le territoire de la commune de Saussay la Campagne.

l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Saussay la Campagne, Boisemont, Coudray, Ecois, Farceaux, Mesnil-Verclives, Nojeon en Vexin, Puchay, Le Thil en Vexin

la publication en date du 5 août 2010 de cet avis dans deux journaux locaux: Paris Normandie et l'Impartial

le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 octobre 2010

l'avis émis par le conseil municipal de la commune de: Saussay la Campagne

l'avis des directeurs des services consultés :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
- Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie
- Unité territoriale de la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie
- Service Régional de l'Archéologie
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure

le rapport et les propositions en date du 26 mai 2011 de l'inspection des installations classées

l'avis en date du 5 juillet 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

le projet d'arrêté porté le 13 juillet 2011 à la connaissance du demandeur

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

pollution des eaux : disconnecteur, séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales, dispositifs de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, fixation de valeurs limites de rejet des effluents du site,

pollution de l'air : fixation de valeurs limites au niveau du rejet canalisé de l'établissement,

bruit : fixation des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores,

de dangers : politique de prévention des accidents majeurs, dispositifs appropriés de prévention contre l'incendie et l'explosion (présence de murs coupe-feu, système de détection explosimétrique dans les zones à risques, poteaux...),

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,  
- que la société UCDV exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,  
- que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques graves,  
- qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie,

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture**

**ARRETE**

## LISTE DES CHAPITRES

### **ARRÊTÉ N° D1/B1/11/414 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ UCDV À EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE SAUSSAY LA CAMPAGNE.....1**

#### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....5**

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....5

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....5

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....7

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....7

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....7

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....8

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....8

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....9

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....10

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....10

#### **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....11**

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....11

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....11

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....11

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....11

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....11

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....12

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....12

#### **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....13**

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....13

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....14

CHAPITRE 3.3 ÉMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE.....16

#### **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....17**

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....17

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....17

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....18

#### **TITRE 5 - DÉCHETS.....23**

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....23

#### **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....25**

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....25

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....25

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....26

#### **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....27**

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....27

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....27

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....29

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....31

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....32

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....33

#### **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....36**

---

<u>CHAPITRE 8.1 SILOS.....</u>	<u>36</u>
<u>CHAPITRE 8.2 STOCKAGE CHARBON .....</u>	<u>42</u>
<u>CHAPITRE 8.3 STOCKAGE BIOMASSE.....</u>	<u>42</u>
<u>CHAPITRE 8.4 ATELIER DÉSHYDRATATION DE PULPES DE BETTERAVES ET DE LUZERNE.....</u>	<u>43</u>
<b><u>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</u></b>	<b><u>45</u></b>
<u>CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....</u>	<u>45</u>
<u>CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....</u>	<u>45</u>
<u>CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</u>	<u>47</u>
<u>CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES .....</u>	<u>47</u>
<b><u>TITRE 10 - EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....</u></b>	<b><u>49</u></b>
<u>CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>49</u>
<b><u>TITRE 11 - ECHEANCES.....</u></b>	<b><u>50</u></b>
<b><u>TITRE 12 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....</u></b>	<b><u>51</u></b>

## TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société UCDV dont le siège social est situé à Saussay-la-Campagne (27150) est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saussay-la-Campagne, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux antérieurs suivants sont abrogées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées.
Arrêté préfectoral du 21 mai 2008 réglementant l'exploitation de la société UCDV	Tous les articles
Arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 1995 concernant les rejets atmosphériques	Tous les articles
Arrêté préfectoral du 06 mars 1995 régularisant la situation administrative de l'établissement	Tous les articles

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1520-1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses (dépôts de)	Stockage de charbon de 1000 t	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	> 500 t	1000 t
2160-a	A	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Stockage de pellets de luzerne, pulpes de betteraves et de silo 1: 26 cellules de stockage, 20280 m <sup>3</sup> , 13000 t	Volume total de stockage	> 15 000 m <sup>3</sup>	139355 m <sup>3</sup>

			<p>-silo 3: 12250 m<sup>3</sup>, (6000 t de pellets et 200 t de fibres)</p> <p>-silo 4: 23400 m<sup>3</sup>, (9500 t de pellets et 2200 t de fibres)</p> <p>-silo 5: 47000 m<sup>3</sup>, (15000 t)</p> <p>-silo 6: 36425 m<sup>3</sup>, (12000 t)</p>			
2260-1	A	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226</p>	<p>Capacité de production de produits finis de 420 t/jour</p> <p>Broyage: 5 broyeurs avec moteur d'une puissance de 315 KW et 1 broyeur plaquettes bois de 250 kW</p> <p>Tamisage: 5,5 KW</p> <p>Pressage: 6 presses de 315 KW et une de 250 KW soit 2140 KW</p> <p>Ensilage: P=25 KW</p>	<p>Puissance installée de l'ensemble des machines fixes</p>	<p>P &gt; 300 tonnes / jour</p>	<p>420 Tonnes / jour</p>
2910-A-1	A	<p>Installations de combustion fonctionnant exclusivement, seuls ou en mélange, au gaz naturel, au fioul, au charbon, à la biomasse</p>	<p>-1 foyer charbon de 25 MW (ligne 30000 l/h)</p> <p>-1 foyer mixte charbon/biomasse de 33 MW (ligne 40000 l/h)</p> <p>-1 chaudière FOD de 0,035 MW</p>	<p>Puissance thermique maximale</p>	<p>P &gt; 20 MW</p>	<p>58,035 MW</p>
1532-2	D	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)</p>	<p>Stockage biomasse: 4320 m<sup>3</sup></p>	<p>Quantité stockée</p>	<p>1000 &lt; Q &lt; 20000</p>	<p>4320 m<sup>3</sup></p>
1432-2b	DC	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p>	<p>1 cuve aérienne de 25 m<sup>3</sup> (FOD)</p> <p>2 cuves aériennes de 55 m<sup>3</sup> (FOD)</p> <p>1 cuve aérienne de 20 m<sup>3</sup> (gasoil)</p> <p>1 cuve aérienne de 60 m<sup>3</sup> (gasoil)</p> <p>Solvant de dégraissage: MOTORECLAT 1 (0,003 m<sup>3</sup>), DYNA 143 (220 l)</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans l'installation</p>	<p>10 &lt; Q ≤ 100 m<sup>3</sup></p>	<p>43,2 m<sup>3</sup></p>
1220	NC	<p>Stockage et emploi d'oxygène</p>	<p>3 bouteilles de 10 m<sup>3</sup></p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans l'installation</p>	<p>&lt; 2 t</p>	<p>0,033 t</p>
1418	NC	<p>Stockage et emploi d'acétylène</p>	<p>2 bouteilles de 7 m<sup>3</sup></p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans l'installation</p>	<p>&lt; 100</p>	<p>12,6 kg</p>
1435	NC	<p>Stations services</p>	<p>Volume annuel de carburant distribué (gasoil et FOD) 96 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume annuel de carburant distribué</p>	<p>&lt; 100</p>	<p>96 m<sup>3</sup></p>
2925	NC	<p>Atelier de charge d'accumulateurs</p>	<p>Puissance totale de charge &lt; 50 KW</p>	<p>Puissance maximum de</p>	<p>P &lt; 50</p>	<p>&lt; 50 KW</p>

				courant continu utilisable		
2930	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Superficie totale de 1220 m <sup>2</sup>	Surface de l'atelier	< 2000	1220 m <sup>2</sup>

\* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Saussay la Campagne :  
-Section ZA : n° 120, 147, 148, 149, 155, 157 et 158.

#### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

#### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des stockages de fioul domestique, de gasoil et de solvant de dégraissage,
- un stockage de charbon, une aire de stockage et préparation biomasse, un stockage de mâchefers et cendres,
- 5 silos de stockage de pellets de pulpes de betteraves ou de luzerne : silos 1 (vertical), 3, 4, 5 et 6,
- 2 fours de séchage et une chaudière FOD,
- une installation de déshydratation des pulpes de betteraves et de luzerne,
- un atelier fibres (silo 2),
- des stockages de ballots de fibres : silos 3 ou 4,
- un bâtiment administratif, un atelier maintenance usine et un bâtiment d'entretien des véhicules.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

#### ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Sans préjudice du respect des définitions des zones de protection ci-dessous énoncées, l'exploitant met en place des servitudes non aedificandi ou des règles particulières de construction à l'intérieur d'un périmètre de 50 m autour des silos de stockage verticaux (25 m pour silos plats).

#### ARTICLE 1.5.2. ZONES DE DANGER

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à(aux) l'étude(s) de danger déposée(s) par l'exploitant sont les suivantes (plan à titre indicatif en annexe 2) :

Installations	Accident	Z <sub>ELS</sub> (200 mbar ou 8 kW/m <sup>2</sup> ou CL5%)	Z <sub>PEL</sub> (140 mbar ou 5 kW/m <sup>2</sup> ou CL1%)	Z <sub>EI</sub> (50 mbar ou 3 kW/m <sup>2</sup> ou SEI)	ZEIBV (20 mbar)	Probabilité
Silo 1	Explosion	NA	NA	16 m	62 m	B

	dans les cellules					
	Explosion dans les galeries inférieures	15 m	22 m	49 m	98 m	B
	Explosion dans la tour de manutention	10 m	16 m	35 m	70 m	C
	Ensevelissement	15 m				A
Silo 3	Explosion primaire	13 m	15 m	42 m	76 m	C
	Incendie stockage ballots fibres luzerne (façade Nord)	7 m	10 m	14 m	/	B
Silo 4	Explosion primaire	12 m	15 m	41 m	75 m	C
Silo 5	Explosion primaire	13 m	15 m	42 m	76 m	C
Silo 6	Explosion primaire	13 m	15 m	44 m	81 m	C
Stockage biomasse	Incendie (coté sud) sans mur CF	10 m	14 m	22 m	/	A
Foyer 30 000	Explosion	17 m	21 m	52 m	127 m	A
Foyer 40 000	Explosion	16 m	20 m	49 m	121 m	A

ZELS : Zone des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

ZPEL : Zone des premiers effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine ».

ZEI : Zone des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine ».

ZEIBV : Zone des effets indirects par bris de vitres délimitant la zone des destructions massives des surfaces vitrées.

NA : Non atteint.

Les distances d'ensevelissement forfaitaires sont de 15 m pour les cellules de stockage du silo 1 et de 0,2 m pour les silos 5 et 6.

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

## CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée dans le cas des installations autorisées avec une durée limitée.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/05/10	Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
18/02/10	Arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2260
07/09/09	Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
18/02/09	Arrêté ministériel du 18 février 2009 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 ;
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/09/07	Circulaire BR TICP/2007-355/-CM DDSC/SDGR/BRM/EP/N°309 du 10 septembre 2007 relative à la prévention des risques d'incendie et d'auto-échauffement dans les silos
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
13/03/07	Circulaire du 13 mars 2007 suite à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos modifié le 23 février 2007
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
29/03/04	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

## CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

### CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Les espaces verts sont entretenus régulièrement. Il est interdit d'utiliser des herbicides pour traiter les espaces verts.

### CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement (cheminée laveuse).

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Four Sécheur ligne 30 000	25 MW	charbon	Une cheminée laveuse commune aux 2 foyers est utilisée pour l'évacuation des gaz de combustion.
	Four Sécheur ligne 40 000	33 MW	Charbon/biomasse	

Le système de traitement des rejets atmosphériques sur le conduit n°1 est mis en place à compter du 1er avril 2012.

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal maximum en Nm <sup>3</sup> /h (gaz sec)	Débit nominal maximum en Nm <sup>3</sup> /h (gaz humide)	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	54	3,8	260 000	295000	11

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à l'exception du paramètre poussières (gaz humides),

-à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous (gaz secs).

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

-aucune valeur moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent article ;

-95% des valeurs moyennes horaires ne dépassent pas 110 % de la valeur limite d'émission.

Dans le cas d'une surveillance en discontinu, aucun résultat de dépasse le double de la valeur limite prescrite ci dessous.

Après 1er avril 2012 :

Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n° 1
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	16 %
Poussières	130
SO <sub>2</sub>	110
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	140
CO	180
COV	110
COV H341, H351, R40 halogénés (somme des)	20
COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F, R45, 46, 49, 60, 61 (somme des)	2
COV Annexe III (somme des)	20
COV annexe IV:	
Benzène	1,4
Benzo(a)pyrène	0,2 µg/Nm <sup>3</sup>
Dioxines	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>
<i>Métaux</i>	
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,05 par métal
As, Se, Te et leurs composés	1 pour la somme
Plomb et ses composés	1
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	5
HAP	0,1

Dans les 16 mois après notification de l'arrêté préfectoral, l'exploitant réalise :

- Une campagne de 3 mesures (concentration et flux) des composés dans les fumées d'émission pour la déshydratation de pulpes de betteraves (NO<sub>2</sub>, PM10, PM2.5, benzène, plomb, arsenic, nickel, cadmium, chrome, HAP et dioxines) ainsi qu'une analyse de la granulométrie des poussières à l'émission : PM totales, PM10 et PM2.5.
- Une campagne de 3 mesures (concentration et flux) des composés dans les fumées d'émission pour la déshydratation de luzerne (NO<sub>2</sub>, PM10, PM2.5, benzène, plomb, arsenic, nickel, cadmium, chrome, HAP et dioxines) ainsi qu'une analyse de la granulométrie des poussières à l'émission : PM totales, PM10 et PM2.5.

Afin de valider, l'évaluation des risques sanitaires de mars 2009, l'exploitant transmet les résultats de ces campagnes réalisées avec le système de traitement installé et un comparatif par rapport aux hypothèses de l'ERS de mars 2009 à l'inspection des installations classées. Le cas échéant, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de respecter les articles 3.2.4 et 3.2.5 du présent arrêté à l'issue des résultats de ces campagnes de mesures.

L'exploitant complète son évaluation des risques sanitaires de mars 2009 en y incluant la voie d'exposition lié à l'ingestion des dépôts particuliers dans un délai de 16 mois. Cette étude doit prendre en compte notamment les résultats des campagnes de mesures en sortie du conduit n°1 demandées dans ce même article.

Avant 1er avril 2012 :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites ci-dessus en concentration à l'exception du paramètre poussières , concentration qui est fixée à 200 mg/Nm<sup>3</sup>.

### ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit N° 1		
	kg/h	Kg/j	T/an
Poussières	35	810	200
PM2,5	4,7	115	28
PM10	9	215	53
SO <sub>2</sub>	28	660	160
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	36	865	210
COV totaux	10	240	60
COV Annexe III (somme des)	1,8	43	10
COV H341, H351, R40 halogénés (somme des)	1,8	43	10
COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F, R45, 46, 49, 60, 61 (somme des)	1,8	43	10
Substances cancérigènes annexe IV Benzène	0,3	4	1
Dioxines	0,02	0,6	0,15

### ARTICLE 3.2.6. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET ÉMISSIONS DE COV

## CHAPITRE 3.3 ÉMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE

### ARTICLE 3.3.1. DÉCLARATION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

La déclaration des émissions de gaz à effet de serre est effectuée selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### ARTICLE 3.3.2. QUANTIFICATION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

La quantification des émissions de gaz à effet de serre est effectuée conformément au plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre élaboré par l'exploitant en application de l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

## TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )
Réseau public d'alimentation	Saussay la Campagne	5000
Autres (eaux de forage, eaux de surface, eaux souterraines...)	0	0

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé périodiquement et les résultats sont portés sur un registre. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

#### ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.  
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales ;
- effluents industriels (eaux issues du lavage du matériel, eaux de décendrage, purges de la décanteuse et le jus vert (égouttures de la luzerne par temps de pluie)) ;
- eaux sanitaires.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

##### **Article 4.3.2.1. Eaux pluviales**

L'ensemble des voiries, parkings, aires de manœuvre et toutes les aires extérieures où sont susceptibles de transiter des effluents pollués sont étanches.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées et sont rejetées dans les fossés communaux.

Les eaux pluviales (zone stockage des mâchefers, stockage biomasse, stockage charbon, dépotage et rétention des cuves liquides inflammables, zone station service, voiries à l'est et à l'ouest du site...) sont collectées par un réseau spécifique et sont rejetées dans les fossés communaux après traitement par des séparateurs d'hydrocarbures et un traitement biologique.

##### **Article 4.3.2.2. Eaux usées sanitaires et domestiques**

Les eaux usées sanitaires provenant de l'atelier sont collectées vers une fosse septique puis dirigées vers un champ drainant.

Le reste des eaux sanitaires est raccordé à une fosse septique puis traitées par les bassins biologiques.

##### **Article 4.3.2.3. Eaux de process**

Les effluents industriels (eaux issues du lavage du matériel, eaux de décendrage, purges de la décanteuse et le jus vert (égouttures de la luzerne par temps de pluie)) sont dirigés vers les bassins de traitement biologique. Après passage par des séparateurs d'hydrocarbures et traitement biologique, les eaux sont rejetées dans les fossés communaux.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des eaux sont inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter, notamment leur obstruction. Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans des installations autorisées et conformément au titre 5 du présent arrêté ; En particulier, les séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés autant que de besoin et au moins une fois par an, une fois tous les quatre ans pour les fosses sceptiques.

L'entretien et le suivi des installations sont confiés à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 (au niveau de la D14bis)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées Lambert	/
Nature des effluents	Eaux pluviales (zone stockage des mâchefers, stockage biomasse, stockage charbon, dépotage et rétention des cuves liquides inflammables, zone station service, voiries à l'est et à l'ouest du site), effluents industriels et eaux usées sanitaires (sauf celles de l'atelier)
Débit maximal journalier (m³/j) Exutoire du rejet	10 Fossés communaux
Traitement avant rejet	Traitement biologique de type aérobie (+ séparateurs hydrocarbures pour eaux pluviales)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Autres dispositions	Fossés communaux

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 (au niveau de la D14)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées Lambert	/
Nature des effluents	eaux pluviales des toitures
Débit maximal journalier (m³/j) Exutoire du rejet	Fossés communaux
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Autres dispositions	Fossés communaux

##### Article 4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° 3 - bassin 1
Nature des effluents	Jus vert et eaux pluviales de la zone de stockage des pulpes de betteraves et de luzerne
Traitement avant rejet dans bassin 2 Autres dispositions	Traitement biologique du bassin 1

Point de rejet interne à l'établissement	N° 4 - bassin 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de zone biomasse après passage dans séparateur

<p>Traitement avant rejet dans bassin 3 Autres dispositions</p>	<p>hydrocarbure n°3 Eaux pluviales après passage dans séparateur hydrocarbures n°2 Eaux pluviales des rétentions des cuves de liquide inflammable après passage dans séparateurs hydrocarbures n°1 &amp; n°2 Eaux pluviales des zones stockage de charbon, mâchefers, dépotage des liquides inflammables et station service après passage dans séparateurs hydrocarbures n°1 &amp; n°2 Traitement biologique du bassin 2</p>
---	--

## ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible / ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

### Article 4.3.6.2. Aménagement

#### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, l'exploitant aménage le point de rejet n°1 (sortie bassin 3) de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

## ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

##### Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Paramètre	Concentration maximale (moyenne journalière) (mg/l)	Flux maximal (moyenne journalière) (kg/j)
MES	100	1
DCO	280	3
DBO <sub>5</sub>	25	0,8
Azote global	10	/
Phosphore global	5	/
Hydrocarbures	10	/
Chrome hexavalent et composés	0,1	/
Plomb et composés	0,5	/
Cuivre et composés	0,5	/
Chrome et composés	0,5	/
Nickel et composés	0,5	/
Zinc et composés	2	/
Manganèse et composés	1	/
Étain et composés	2	/
Fer, aluminium et composés	5	/
AOX	1	/
Arsenic	0,05	/
Cadmium	0,2	/
Mercure	0,05	/
HAP	0,05	/

Le débit maximum journalier est de 10 m<sup>3</sup>/j.

L'exploitant réalise sous 12 mois une campagne de 3 mesures sur les paramètres HAP et métaux lourds suivants :

- anthracène, acénaphthène, naphthalène et fluoranthène,

- aluminium, argent, arsenic, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, fer, mercure, manganèse, molybdène, nickel, plomb, zinc.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées et à la Police de l'Eau à l'issue des 3 campagnes de mesures. Le rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues afin de respecter les valeurs limites définies dans le présent article ou dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

#### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux dispositions de l'article 4.3.9.1 du présent arrêté. Les dispositifs d'assainissement des eaux usées domestiques (fosses septiques) doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

---

#### **ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

Sans objet

---

## TITRE 5- DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques, ...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement (proposition) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies par le présent arrêté.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

## TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

##### Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

##### Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour réduire, dès l'implantation des équipements, les nuisances engendrées en terme de bruit et de vibrations ainsi que pour limiter les nuisances sonores durant les périodes d'exploitation (arrêt des moteurs durant les chargements, entretien des compresseurs et groupes , etc.).

Des mesures de bruit sont effectuées dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les trois ans. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception. Des mesures compensatoires et un échéancier de mise en conformité doivent être proposés en cas de non respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

##### *Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes au sein de l'UCDV.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

##### *Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours*

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

-largeur de la bande de roulement : 3 m

- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6m)

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

### **ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les murs de soutènement du stockage des ballots de fibres de luzerne du silo 4 d'une hauteur de 6 m sont coupe feu 2h. Le stockage des ballots de fibres dans les silos 3 et 4 est limité à une hauteur de 5,6 m et de 6,4 m respectivement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.2.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones se trouvant en atmosphère explosible, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation, et être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosible.

### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

#### **Article 7.2.4.1. Conception**

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de

dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

#### **Article 7.2.4.2. Étude technique, installation et suivi**

Les dispositions du présent article sont applicables au plus tard à compter du 1er janvier 2012.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

#### **Article 7.2.4.3. Entretien et vérification**

Les dispositions du présent article sont applicables au plus tard à compter du 1er janvier 2012.

Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure (étude préalable en date de novembre 2003 - document référencé A0307.44) doivent faire l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### **ARTICLE 7.2.5. SÉISMES**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

## **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

### **ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.3.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis

d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent les caractéristiques suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

## **CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### **ARTICLE 7.4.3. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

### **ARTICLE 7.4.4. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à

maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

## CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

### ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.5.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

### ARTICLE 7.5.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir,

-50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

-dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

-dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

-dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par

les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.5.5. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.5.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles prévues à l'article 7.5.4. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.5.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

### ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) dont un placé à moins de 150 mètres de l'entrée principale de chaque bâtiment par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Le 2e poteau incendie doit être distant de moins de 200 mètres de l'hydrant précédent par les voies de circulation.

- une réserve d'eau de 1500 m<sup>3</sup> alimentant les deux poteaux d'incendie ci dessus :
  - munie d'une aire d'aspiration d'une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> (8x4) et pouvant supporter la charge d'un engin de plus de 3,5 tonnes. L'accès à cette aire doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu.
  - accessibles en toute circonstance, clôturées et munies d'un portillon d'accès
  - signalées et curées périodiquement
  - la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres
  - le volume d'eau contenu dans ces réserves doit rester constant en toute saison.

Un débit total simultané de 120 m<sup>3</sup>/heure disponible pendant deux heures doit être assuré.

- des extincteurs portatifs adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement à raison de 6l de produit extincteur ou équivalent pour 200 m<sup>2</sup> de plancher. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 20 m. Les extincteurs doivent être visibles, accessibles, accrochés à un élément fixe, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont installés conformément aux règles APSAD R4 ou toute règle équivalente,

- de 2 colonnes sèches sur chacune des tours de manutention des silos 1 et 6. Ces colonnes doivent être équipées en pied et à chaque étage de la tour de manutention des sorties normalisées nécessaires. L'accès à ces colonnes ainsi qu'à leurs sorties sont laissées libres en permanence et signalées. Le cheminement entre les raccords d'alimentation des colonnes sèches et les bouches ou poteaux incendie ne doit pas dépasser 60 m de longueur,

- une alarme sur l'ensemble du site, audible en tout point de l'établissement. Son fonctionnement est assuré à l'aide de commandes judicieusement placées. L'exploitant prévoit au moins un exercice d'évacuation par an.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Mensuellement, l'exploitant s'assure du bon niveau d'eau dans les réserves incendie et procède à leur curage aussi souvent que nécessaire.

Les moyens incendie doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

L'exploitant fait valider les moyens de défense incendie par le Service d'Incendie et de Secours.

L'exploitant met en place dans un délai de 12 mois sur son site un 2e poteau incendie de 100 mm normalisé piqué sur une canalisation assurant un début unitaire minimum de 60 m<sup>3</sup>/heure sous une pression dynamique de 1 bar.

### ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine

d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS**

##### **Article 7.6.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche (ou dispositif équivalent) aux produits collectés et d'une capacité minimum de 700 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

#### **ARTICLE 7.6.8. DOCUMENT D'INTERVENTION SPÉCIFIQUE ET INTERNE AUX SAPEURS POMPIERS**

L'exploitant transmettra dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté au Service gestion des risques du Service Départemental d'incendie et de secours de l'Eure, sous format informatique (A3 ou A4) :

1. Le plan de masse
2. Le plan de situation
3. Les plans des niveaux
4. Les fiches des matières dangereuses utilisées sur le site

---

## TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 SILOS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### *Article 8.1.1.1. Surveillance de l'exploitation*

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

##### *Article 8.1.1.2. Formation du personnel*

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

##### *Article 8.1.1.3. Consignes de sécurité et procédures d'exploitation*

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave et d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### *Article 8.1.1.4. Interdiction de fumer*

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

##### *Article 8.1.1.5. Permis de feu*

Les dispositions vis-à-vis des permis de feu sont conformes à l'article 7.3.5.1 du présent arrêté.

##### *Article 8.1.1.6. Déclaration des accidents et incidents*

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.1.2. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

##### *Article 8.1.2.1. Éloignement des locaux administratifs*

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention.

Cette distance est d'au moins 10 mètres pour les silos plats et 25 mètres pour les silos verticaux.

##### *Article 8.1.2.2. Accès aux installations*

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

#### **Article 8.1.2.3. Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

### **ARTICLE 8.1.3. PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE**

#### **Article 8.1.3.1. Prévention des risques d'explosion et d'incendie**

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions identifiées dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent comportant les pièces suivantes :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

#### **Article 8.1.3.2. Dispositifs de sécurité des appareils de manutention**

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Installation/Fonction	Équipements	Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnements
Transfert des produits	Transporteurs à chaînes	Détecteurs de surintensité moteur Contrôleurs de rotation Détecteurs de bourrage Fonctionnement asservi à l'aspiration centrale (silos 1 et 6)
	Transporteurs à bandes	Contrôleurs de températures sur les paliers Détecteurs de surintensité moteur Contrôleurs de rotation

		Contrôleurs de dépôts de bandes Bandes non propagatrices de la flamme Câbles et ressorts d'arrêt d'urgence Vitesse des bandes < 1,5 m/s Fonctionnement asservi à l'aspiration (silos 1 et 6) Bande anti-statique (NF EN 20284) et anti-propagation de flammes (NF EN 20340)
	Élévateurs	Paliers extérieurs Contrôleurs de température sur les têtes d'élévateurs Contrôleurs de rotation Contrôleurs de dépôts de sangles Détecteurs de bourrage Sangle anti-statique (NF EN 20284) et anti-propagation de flammes (NF EN 20340)
Aspiration	Tout équipement	- fonctionnement des équipements asservi au fonctionnement de l'aspiration avec temporisation en fin - filtre aspiration centralisée : élévateurs en tête et pieds, pendulaires, têtes de transporteurs ensilage et reprise, boisseaux - filtre muni de détecteurs de perte de charge, avec asservissement des équipements de manutention, sondes de bourrage
Dépoussiérage	Filtre à manches	- filtre muni d'évents de décharge d'explosions

De plus, les transporteurs à chaînes en galerie supérieure du silo 1 sont équipés de détecteurs infrarouge de point chaud et la galerie supérieure de détecteurs de fumée. Ces dispositifs de détection sont reliés à une centrale de report d'alarme et pilotent un système automatique d'extinction par arrosage et brumisation d'eau dans les transporteurs concernés.

Des dispositifs de captage des poussières aux points où elles sont générées sont en place en galerie inférieure du silo 1.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ces programmes sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes métalliques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 8.1.3.3. Prévention des risques d'incendie – nettoyage des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de poussières.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des repères peints au sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremment des installations.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremment des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir les fréquences de nettoyage.

Le nettoyage est réalisé à l'aide de systèmes d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation du balais ou de l'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

#### Article 8.1.3.4. Système d'aspiration

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques sont reliées à la terre,
- toutes les parties isolantes (flexibles, ...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques,
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance,
- une mesure des débits d'air est réalisée à la mise en service de l'installation et lors de toute modification du réseau d'aspiration afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage,
- les circuits en amont des filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit et en points d'aspirations (nombre et localisation).

#### Article 8.1.3.5. Prévention des risques d'autoéchauffement

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Les cellules de stockage sont équipées de dispositifs de surveillance des températures comme suit :

	Type	Nombre	Report d'alarme
Silo 1	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 7 points de mesure par cellule	Oui, sur PC déporté
Silo 3	Sondes thermométriques fixes	20 sondes à 3 points de mesure	Oui, sur PC déporté
Silo 4	Sondes thermométriques fixes	26 sondes à 2 points de mesure	Oui, sur PC déporté
Silo 5	Sondes thermométriques fixes	120 sondes dont 40 à 3 points de mesure, 40 à 2 points et 40 à 4 points	Oui, sur PC déporté
Silo 6	Sondes thermométriques fixes	60 sondes dont 30 à 2 points de mesure et 30 à 4 points	Oui, sur PC déporté

Le relevé de températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un PC déporté sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive ...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

#### Article 8.1.3.6. Vieillesse des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue mécanique dans le temps des structures des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel notamment des parois de cellules, pour détecter toute amorce de fissuration ou de perforation. Ce contrôle est réalisé au moins annuellement et à chaque fois que nécessaire.

L'utilisation des cellules est assujettie à leur bonne étanchéité.

L'exploitant met en place dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral un système permettant d'améliorer l'étanchéité des galeries inférieures du silo 1.

#### ARTICLE 8.1.4. MESURES DE PROTECTION

##### Article 8.1.4.1. Mesures de protection contre une explosion

###### 8.1.4.1.1 Evénements et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous ensembles exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets de ce phénomène dangereux :

Silo	Localisation	Dimension des surfaces soufflables en m <sup>2</sup> (1)	P stat en mbar (2)	Nature des surfaces
1	Cellules	37	100	Evénements métalliques
	Galerie inférieure tapis n° 2	1,2	10	Trappes métalliques
	Galerie inférieure tapis n° 3	1,2	10	Trappes métalliques
	Tour de manutention	400	70	Parois métalliques
	Galerie supérieure	384	100	Parois métalliques
200		10	Plaques polyester	
3	Cellules	1400	100	Toit fibrociment
4	Cellules	2600	100	Toit fibrociment
5	Cellules	3937	100	Toit fibrociment
6	Cellules	2993	100	Toit fibrociment

(1) Surfaces existantes

(2) Pression statique d'ouverture

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de la pérennité de leurs efficacités.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

###### 8.1.4.1.2 Découplage

Conformément à l'étude de dangers, certains sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silo	Volume A	Volume B	Caractéristique du découplage	Sens d'ouverture
1	Cellules	Galerie inférieure	Trappe métallique	De A vers B
		Galerie supérieure	Trappe métallique	De A vers B
	Tour de manutention	Galerie inférieure tapis n° 2	Porte et cloison	De B vers A
		Galerie inférieure tapis n° 3	Porte et cloison	De B vers A
		Galerie supérieure	Porte et cloison	De B vers A

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par une porte, celle-ci est maintenue fermée, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

L'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur des galeries (portes et trappes de visite des cellules) est maintenu fermé pendant les phases de manutention.

#### **Article 8.1.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication des phénomènes dangereux susceptibles d'apparaître, des mesures de protection, des moyens de lutte contre l'incendie et des dispositifs destinés à faciliter l'intervention du SDIS,
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre,
- la procédure d'inertage, la procédure d'intervention en cas d'autoéchauffement.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

#### **Article 8.1.4.3. Inertage**

Les capacités de stockage silo 1 doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule acier fermée du site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnés dans la procédure:

- Les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules);
- Le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte;
- Les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer du gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

## CHAPITRE 8.2 STOCKAGE CHARBON

- 1° Le dépôt de charbon a une capacité de 1000 t. Il est situé et installé conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation.
- 2° Le dépôt est séparé des constructions voisines par des murs en matériaux résistant au feu, dont la hauteur (4 m) est telle qu'il ne puisse y avoir débordement du tas s'appuyant sur elle ; ces murs sont susceptibles de résister en toutes circonstances à la pression de ce tas.
- 3° L'épaisseur des tas n'excède pas trois mètres, de sorte qu'un échauffement éventuel par fermentation ou par oxydation lente ne puisse pas entraîner la combustion de la masse.
- 4° Toutes précautions sont prises afin de ne pas gêner ou incommoder le voisinage par le bruit ou la dispersion des poussières lors de l'approvisionnement ou lors des opérations mécaniques.
- 5° Afin de déceler une élévation anormale de température du tas de charbon, celle-ci est mesurée périodiquement selon une périodicité définie par l'exploitant.
- 6° Le dépôt de stockage est pourvu de moyens de secours appropriés, entretenus et périodiquement vérifiés contre l'incendie ; Des consignes particulières sur la conduite à tenir en cas d'élévation de température et d'auto combustion sont établies.
- 7° Toute utilisation d'appareils à feu-nu ou à flamme est interdite sur l'aire de stockage.
- 8° Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.
- 9° Les eaux pluviales, les eaux de lavage et les eaux incendies, avant d'être rejetées dans le milieu naturel doivent traverser un dispositif décanteur puis être dirigées vers les bassins de traitement du site.
- 10° L'aire de stockage du charbon est étanche.
- 11° Il est interdit de fumer et cette consigne est signalée.
- 12° Pour éviter la génération de poussières, la hauteur de chute des produits lors de déchargement pour la mise en tas (et la reprise) est limitée au strict minimum.
- 13° Une aire libre de superficie suffisante est réservée près du tas de charbon incandescent en cas de nécessité. Un engin de reprise de tas est toujours disponible pour intervenir en cas d'incendie.

## CHAPITRE 8.3 STOCKAGE BIOMASSE

- 1° Le stockage de biomasse a une capacité de 4320 m<sup>3</sup> et est divisé en 3 cases. Ces 3 cases sont ouvertes à chaque extrémité permettant un stockage/déstockage limitant les risques d'auto échauffement. L'aire de stockage a une surface maximum de 1600 m<sup>2</sup>, cette aire est étanche. Le stockage est situé et installé conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation.
- 2° Le stockage est limité dans chacune des cases à 360, 430 et 500 tonnes maximum. Une traçabilité des stockages est établie et est tenu à la disposition de l'inspection.
- 3° La hauteur de biomasse ne doit pas dépasser trois mètres. Les murs périphériques et les murs séparatifs entre les cases d'une hauteur de 5 m sont en matériaux MO et coupe feu deux heures.
- 4° Il est interdit de fumer et cette consigne est signalée.
- 5° Toutes précautions sont prises afin de ne pas gêner ou incommoder le voisinage par le bruit.

6° Le dépôt de stockage est pourvu de moyens de secours appropriés, entretenus et périodiquement vérifiés contre l'incendie ; Des consignes particulières sur la conduite à tenir en cas d'auto échauffement sont établies.

7° Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

8° Les eaux pluviales, les eaux de lavage et les eaux incendies, avant d'être rejetées dans le milieu naturel doivent transiter par un séparateur d'hydrocarbures puis par les bassins de traitement du site.

9° La biomasse stockée et utilisée sur le site de Saussay la Campagne est à base de plaquettes forestières, de broyats d'emballage classe A déferrailés et dépoussiérés, produits connexes de scierie, refus de compostage, plaquettes bocagères ...

## **CHAPITRE 8.4ATELIER DÉSHYDRATATION DE PULPES DE BETTERAVES ET DE LUZERNE**

### **ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des installations (fours sécheurs, cyclones etc) et aux questions de sécurité.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave et d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans l'ensemble de l'atelier, il est interdit de fumer.

Les dispositions vis à vis des permis de feu sont conformes à l'article 7.3.5.1 du présent arrêté.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.4.2. PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE**

Les installations de l'atelier déshydratation sont conformes à l'article 8.1.3.1 à l'exception du dernier alinéa du présent arrêté. Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

La manœuvre des dispositifs de sécurité à commande automatique est rendue possible en toutes circonstances et notamment sans apport d'énergie extérieure au moment de leur fonctionnement.

Les lignes d'équipements de manutention (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, séparateurs, broyeurs) sont rendues aussi étanches que possible et sont équipées d'une aspiration ou sont mises en dépression, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

Le nettoyage des ateliers est conforme à l'article 8.1.3.3 du présent arrêté. Un nettoyage complet est effectué après chaque arrêt prolongé et en fin de chaque campagne de production.

### **ARTICLE 8.4.3. CONDUITE ET ENTRETIEN DES FOURS SÉCHEURS**

L'humidité des produits est contrôlé afin d'anticiper les réglages du foyer.

Le personnel qualifié s'assure de la bonne alimentation en combustible des fours.

L'exploitant veille à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.4.4. TAMBOURS SÈCHEURS**

Afin d'éviter un risque d'incendie dans le tambour, un contrôle des températures est réalisé à l'aspiration au niveau du ventilateur. L'arrêt des foyers est asservi à une détection de température trop élevée ou de détection d'étincelles. En cas d'élévation de température anormale, un dispositif assure l'arrosage des produits contenus dans les tambours.

A chaque arrêt des lignes de déshydratation, le tambour doit être parcouru par un courant d'air frais admis par un orifice largement dimensionné évitant le retour d'air du tambour vers le foyer. L'ouverture de cet orifice est asservie à l'arrêt du ventilateur principal.

#### **ARTICLE 8.4.5. CYCLONES ET CYCLO-FILTRES**

La mise en sécurité des installations est asservie à une détection de température en sortie du cyclone.

Le cyclone est équipé d'une rampe d'injection d'eau.

Pour limiter les conséquences et les effets d'une éventuelle explosion, les cyclo-filtres sont protégés par un évent de surface adéquate et disposé ou relié à l'extérieur du bâtiment.

Les cyclones et les cyclo-filtres sont munis de moyens de prévention contre la propagation d'une explosion.

#### **ARTICLE 8.4.6. BROyeurs – PRESSE - GRANULATEURS**

Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits dans les ateliers.

Les émissions diffuses sont limitées en application au chapitre 3.1 du présent arrêté.

Des détections d'étincelles sont placées en sortie des refroidisseurs et sur les descentes de granulés en sortie des presses.

Tous ces organes de sécurité sont reliés à une alarme sonore et entraînant l'arrêt de la ventilation et l'alimentation des presses.

## TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

##### Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur le point de rejet n°1 défini dans le présent arrêté :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	continu	oui
Poussières	1 fois par mois pendant la campagne (juin à décembre)	oui
SO <sub>2</sub>	2 fois par an pour pulpes 2 fois par an pour luzerne	oui
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	2 fois par an pour pulpes 2 fois par an pour luzerne	oui
CO	2 fois par an pour pulpes et 2 fois par an pour luzerne (si moyenne flux inférieur à 50 kg/h)	oui
COV	2 fois par an pour pulpes 2 fois par an pour luzerne	oui
COV H341, H351, R40 halogénés	2 fois par an pour pulpes 2 fois par an pour luzerne	oui
COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F, R45, 46, 49, 60, 61	2 fois par an pour pulpes 2 fois par an pour luzerne	oui
COV Annexe III	2 fois par an pour pulpes 2 fois par an pour luzerne	oui
COV annexe IV: Benzene, Benzo(a)pyrene	2 fois par an pour pulpes 2 fois par an pour luzerne	oui

Dioxines	2 fois par an pour pulpes 2 fois par an pour luzerne	oui
Métaux Cd, Hg, Tl et leurs composés As, Se, Te et leurs composés Plomb et ses composés Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	2 fois par an pour pulpes 2 fois par an pour luzerne	oui
HAP	1 fois par an pour pulpes 1 fois par an pour luzerne	oui
PCB	1 fois par an pour pulpes 1 fois par an pour luzerne	oui

La périodicité des analyses pour les paramètres PCB, HAP et dioxines peut être revue au regard des résultats d'un nombre conséquent d'analyses.

#### Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet

#### ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

##### Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets au milieu naturel

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de ses rejets conformes aux dispositions minimales suivantes:

Points de rejets définis à l'article 4.3.5	Paramètres à mesurer	Fréquences des mesures	Mode d'échantillonnage
n° 1	Débit, pH, température	3 fois par an	échantillon moyen 24h
	MES, DBO <sub>5</sub> , DCO, N global, P, Hydrocarbures totaux	3 fois par an	échantillon moyen 24h

##### Article 9.2.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets internes

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de ses rejets conformes aux dispositions minimales suivantes :

Points de rejets définis à l'article 4.3.5	Paramètres à mesurer	Fréquences des mesures	Mode d'échantillonnage
N° 3	pH, MES, DBO <sub>5</sub> , DCO, N global, P, Hydrocarbures totaux	annuelle	échantillon moyen 24h
n° 4	pH, MES, DBO <sub>5</sub> , DCO, N global, P, Hydrocarbures totaux	annuelle	échantillon moyen 24h

#### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

##### Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Sans objet.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet, durant le premier trimestre de chaque année, à l'inspection des installations classées, la synthèse des résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 de l'année précédente de :

- l'autosurveillance de l'air défini à l'article 9.2.1 du présent arrêté,
- l'autosurveillance de l'eau avec les analyses de l'eau résiduaire après épuration vers le milieu récepteur (Point de rejet n° 1),

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les résultats des mesures de niveaux sonores réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet et à l'inspection dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émissions ;

- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;

- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;

- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

a) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu à l'alinéa b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 précédemment cité.

b) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977, c'est-à-dire aux

performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs. Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs d'émission visant à éviter et lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

c) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu à l'alinéa d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

La société UCDV transmet à l'inspection des installations classées un état comparatif des installations visées par la rubrique 2260 par rapport aux meilleurs techniques disponibles ainsi qu'une analyse technico-économique évaluant les possibilités de leur mise en œuvre sur son installation dans les 6 mois à compter de la réalisation du document spécifique élaboré par sa fédération professionnelle.

La société UCDV réalise dans un délai de 18 mois une étude technico-économique afin de définir les moyens et les solutions à mettre en place afin de satisfaire aux valeurs issues du BREF FDM (industries agroalimentaires, des boissons et laitières) concernant les rejets atmosphériques de la cheminée laveuse : concentration en poussières égale à 60 mg/Nm<sup>3</sup> et concentration en COV égale à 50 mg/Nm<sup>3</sup>. Cette étude intègre également une proposition de calendrier de mise en œuvre des actions au regard des enjeux environnementaux et de la capacité d'investissement de l'établissement.

---

## TITRE 10- EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

---

### CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 10.1.1. – GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

#### ARTICLE 10.1.2. EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique, ... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 10.1.3. ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires " éco-performants " et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs " abat-jour " diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

**TITRE 11- ECHEANCES**

Les différentes échéances mentionnées dans l'arrêté préfectoral sont rappelées ci-après :

Article	Objet	Échéance à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
3.2.2	Mise en place du système de traitement des rejets atmosphériques sur le conduit n°1	1er avril 2012
3.2.4	Campagne de 3 mesures des fumées dans les fumées d'émission pour la déshydratation de la luzerne et de la pulpe de betteraves	16 mois 01/11/13
3.2.4	Complément de l'ERS de mars 2009 : voie d'exposition lié à l'ingestion des dépôts particulaires	16 mois 01/11/13
4.3.6	Aménagement du point de rejet n°1 (sortie bassin 3) pour réaliser des prélèvements asservis au débit	12 mois 01/11/12
4.3.9	Campagne de 3 mesures sur les paramètres HAP et métaux lourds	12 mois 01/11/12
6.2.2	Mesure des niveaux sonores	3 mois puis tous les 3 ans
7.6.4	Mise en place d'un 2e poteau incendie de 60 m³/heure	6 mois
7.6.8	Transmission au SDIS des documents pour l'intervention	3 mois
8.1.3.6	Mise en place d'un système permettant d'améliorer l'étanchéité des galeries inférieures du silo 1	3 mois
9.4.1	Comparaison aux MTD visées par la rubrique 2260 et argumentaire technico-économique de leur mise en place	6 mois à compter de la publication du document de référence de la fédération professionnelle
9.4.1	Etude technico-économique afin de se conformer aux MTD (rejets atmosphériques en poussières humides et COV)	18 mois 01/11/13

---

## TITRE 12- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

---

### ARTICLE 12.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

### ARTICLE 12.1.2.

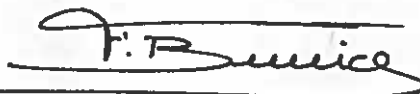
La secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Saussay la Campagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTE et DREAL Rouen),
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- aux maires de Saussay la Campagne, Boisemont, Coudray, Ecois, Farceaux, Mesnil-Verclives, Nojeon-en-Vexin, Puchay, Le Thil-en-Vexin.

Evreux, le 29 juillet 2011

La préfète



Fabienne BUCCIO



**Annexe 1:**  
**Plan des installations**





**Annexe 2:  
Zones d'effet**







**LEGENDE:**

Saut des dégâts très graves pour les structures



ZELS



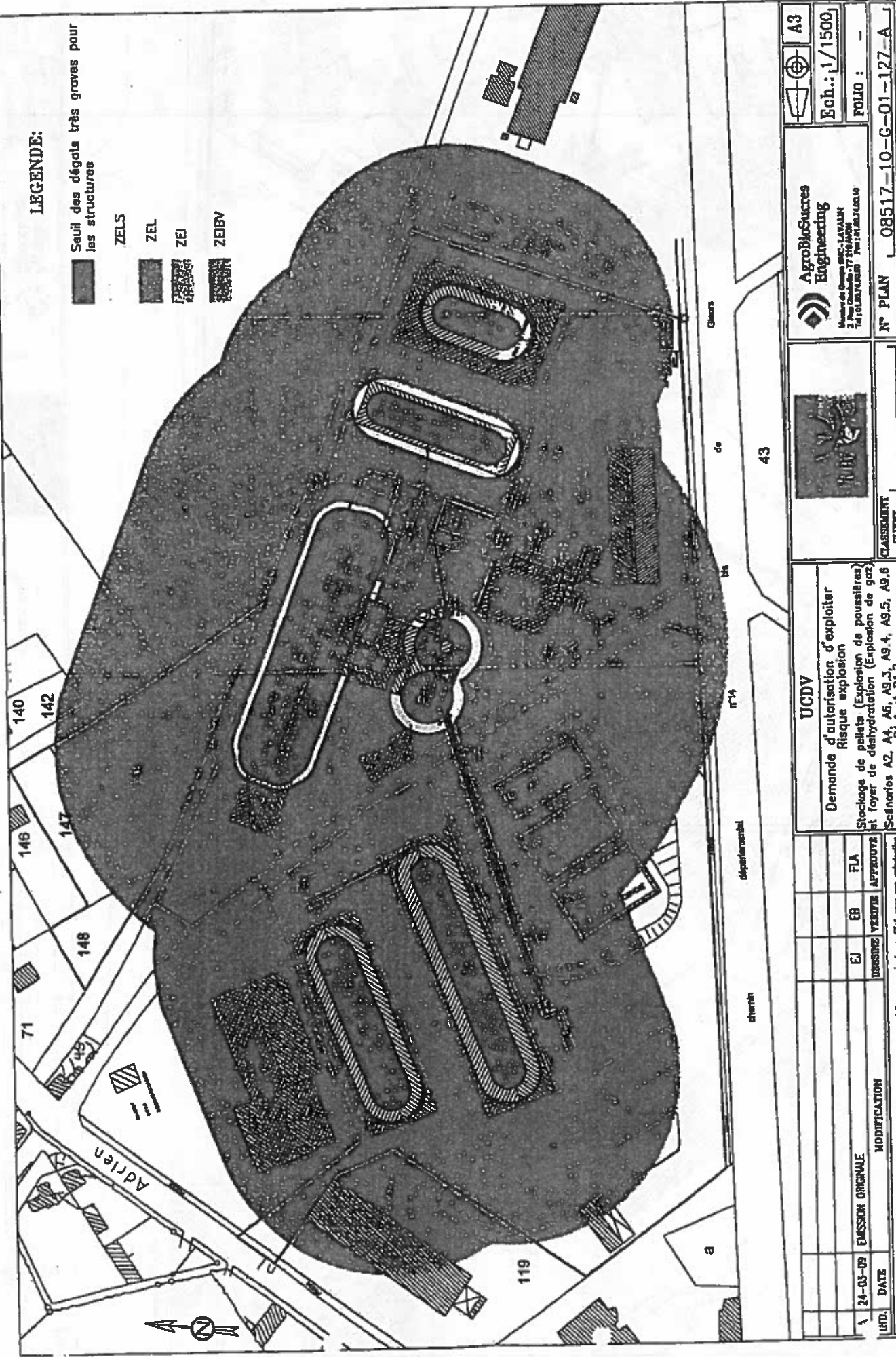
ZEL




ZEI




ZEIV



chemin départemental n°14 de 43

 A3  
 Ech.: 1/1500  
 FOLIO : -

  
**AgroBioSucres Engineering**  
 Société de Commerce SNC-LAVALLÉE  
 2 Place de Commerce 77100 AVON  
 Tél: 01 70 42 40 00 Fax: 01 70 42 40 10



**UCDV**  
 Demande d'autorisation d'exploiter  
 Risque explosion  
 Stockage de pellets (Explosion de poussières)  
 et foyer de déshydratation (Explosion de gaz)  
 Scénarios A2, A4, A5, A5.3, A5.4, A5.5, A5.6  
 B1.1 et B1.2

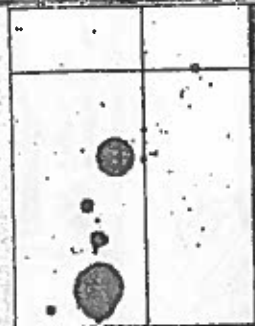
INT.	DATE	EMISSON ORIGINALE	MODIFICATION
1	24-03-08	DESIGNER VEBOURNE APPROUVE	FLA
		EJ EB	

Ce plan est la propriété exclusive de la société AgroBioSucres. Il ne peut être reproduit, communiqué ou affiché sans son autorisation.  
 N° PLAN : 08517-10-G-01-127-A  
 CLASSEMENT : CURSIV



UCDV - Saussey la Campagne

Zone envasillament



Legenda :

- Dépeçage
- Closures
- Zone envasillament

Echelle : 1/17500

Date : 30/05/2011

DRZAL / Hubo-Hermanns